

**COUR D'APPEL  
DE RENNES****TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE RENNES****CABINET DE  
Hervé AUCHERES  
Vice-Président  
Juge des Libertés et de la Détention****PROCÉDURE DE RECONDUITE A  
LA FRONTIÈRE**

N° RG 20/ - N° Portalis DBYC

**ORDONNANCE  
statuant sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative**

Le [ ] e 2020,

Devant Nous, Hervé AUCHERES, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de RENNES, assisté de Monique DIHILI, Greffier, étant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de l'Orne en date du [ ] 2020, notifié à M. [ ] e 2020  
ayant prononcé l'obligation de quitter le TerritoireVu l'Arrêté de M. le préfet de l'Orne en date du [ ] 2020 notifié à M. [ ] le [ ] e 2020  
ayant prononcé son placement en rétention administrativeVu la requête motivée du représentant de le **Préfet de l'Orne** en date du [ ] e 2020, reçue le [ ]  
2020 à 08h38 au greffe du Tribunal ;**COMPARAIT CE JOUR :****Monsieur [ ]  
né le [ ] à [ ]  
de nationalité Albanaise  
[ ] 35000 RENNES**

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de le **Préfet de l'Orne**, dûment convoqué,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que le **Préfet de l'Orne**, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

**Après avoir entendu :**

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. [ ] en ses explications.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le [ ] e 2020 à 10h31. Cette mesure expire le [ ] e 2020 à 10h31.

### Sur les moyens de nullité soulevés par l'avocat du défendeur :

#### Concernant le moyen tiré de l'effectivité du recours contre l'arrêté de placement en rétention administrative :

Il ressort des dispositions de l'article L512-1 du CESEDA, issues de la loi du 07 mars 2016 relative au droit des étrangers, que *"La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre (L552-1), sur lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L552-1 du CESEDA"*.

M. ( ) a été placé en rétention administrative le [ ] e 2020 à 10h31 et a reçu notification des droits liés à son placement en rétention. La contestation de l'arrêté de placement en rétention étant désormais de la compétence exclusive du Juge des Libertés et de la Détention, il est indispensable que l'étranger faisant l'objet de cette mesure soit informé des voies de recours possibles contre cet arrêté et soit mis en mesure d'exercer de manière effective ce recours, en particulier en recevant les coordonnées et le numéro de fax du Juge des Libertés et de la Détention compétent pour statuer sur ce recours. Force est de constater qu'en l'espèce, les coordonnées du Juge des Libertés et de la Détention de Rennes notifiées à l'intéressé sont erronées, indiquant que le recours devait être adressé au 02 99 31 06 15 alors que le fax du Juge des Libertés et de la Détention de Rennes est le 02 99 65 38 98. Cette absence de communication du numéro de fax exact et des coordonnées du Juge des Libertés et de la Détention de Rennes porte une atteinte évidente aux droits de l'intéressé qui n'a pas été mis en mesure de pouvoir transmettre un recours contre l'arrêté de placement en rétention.

Comme l'a rappelé la Cour d'appel de Rennes dans de nombreuses décisions en date des [ ] e 2017, 23 novembre 2017, [ ] décembre 2017, 2 [ ] 2018 et [ ] juillet 2020 (RG [ ] 4, RG 17 [ ] 5, RG 17 [ ] , RG 17 [ ] , RG 18 [ ] , RG 20 [ ] ), la simple mention, lors du placement en rétention administrative, de la possibilité d'engager un recours contre l'arrêté de placement en rétention administrative par requête adressée au Juge des Libertés et de la Détention de Rennes, sans que ne soit communiqués aucune coordonnée téléphonique ni aucun numéro de fax permettant de formaliser de manière effective ce recours revient à priver la personne concernée d'exercer ses droits ce qui lui fait nécessairement grief. Il en va de même, selon la Cour d'Appel, en cas d'erreur sur le numéro de télécopie du JLD de Rennes.

Comme l'a également indiqué la Cour d'appel de Rennes le [ ] décembre 2017, le fait que l'étranger retenu puisse être assisté par la permanence des associations ne suffit pas à considérer qu'il peut exercer ses voies de recours conformément aux dispositions légales.

Compte tenu du délai extrêmement bref pour contester l'arrêté de placement en rétention et faute de communication des coordonnées et en particulier du numéro de fax du Juge des Libertés et de la Détention de Rennes, il convient de constater une atteinte aux droits de l'intéressé et l'irrégularité de la procédure.

#### - Concernant le moyen tiré d'une violation de la directive retour ( absence de communication des coordonnées de la CIMADE) :

La directive dite "retour" N°2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier prévoit en son article 16§4 que les organisations et instances nationales internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers. L'article 16§5 de cette même directive dispose que les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et devoirs, ces informations portant notamment sur leurs droits de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4. Les dispositions de cette directive peuvent être directement invoquées par l'intéressé.

Sur le fondement de cette directive, il est donc indispensable que la personne placée en rétention ait le droit de contacter différentes organisations et instances et qu'elle soit mise en mesure d'exercer ce droit de manière effective, et en particulier de contacter l'instance présente au centre de rétention administrative.

**PAR CES MOTIFS**

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Rejetons la demande d'indemnité formulée par Maître Klit DELILAJ.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax. : 02.99.28.46.15).

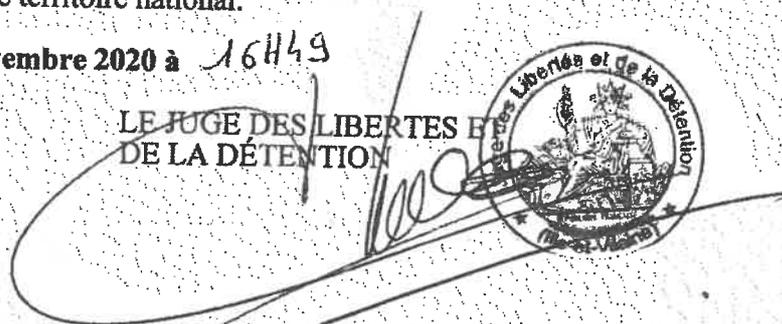
Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

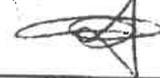
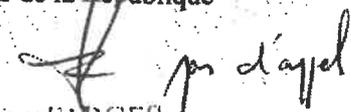
Décision rendue en audience publique le **16 novembre 2020 à 16H49**

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET  
DE LA DETENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture Le 16 Novembre 2020 Le greffier 	Copie de la présente ordonnance transmise par télécopie à Me Klit DELILAJ le 16 novembre 2020 le greffier 
Copie transmise par télécopie pour notification à M. I I, par l'intermédiaire du Directeur du centre de rétention administrative Novembre 2020 Le Greffier 	
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République Novembre 2020 à 16 Heures 50 Le greffier, 	Décision du procureur de la République à 16 Heures 53 Le Procureur de la République  Procureur Adjoint

Copie transmise par télécopie  
 au Tribunal Administratif Rennes  
 (fax : 02.99.63.56.84)

Comme l'a rappelé à de nombreuses reprises la Cour de Cassation, (Civ. 1<sup>ère</sup> 13.02.2013 - Civ. 1<sup>ère</sup> 11.09.2013 - Civ. 1<sup>ère</sup> 20.11.2013 - plusieurs arrêts rendus par la 1<sup>ère</sup> chambre civile le 12 février 2014 - Civ. 1<sup>ère</sup> 14 mai 2014) l'étranger doit être informé, lors de son placement en rétention administrative, de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir dans un Centre de Rétention et il doit donc recevoir communication des noms et coordonnées des organisations et instances précitées.

La Cour de Cassation a précisé (Civ. 1<sup>ère</sup> 25.09.2013), au visa de l'article 16 de la Directive "retour", que la procédure était irrégulière en l'absence de notification à l'étranger du numéro de téléphone de la personne morale dont le concours est prévu au sein du centre de rétention administrative en application des dispositions de l'article R.553-14 et suivants du CESEDA.

S'agissant du centre de rétention administrative de Rennes, la personne morale dont le concours est prévu auprès des étrangers est la CIMADE.

En l'espèce, lors du placement en rétention de M. [nom] il s'avère que celui-ci n'a reçu notification des coordonnées que de la CIMADE de Paris et non de la CIMADE intervenant à Rennes et ce en violation manifeste de l'art. 16 paragraphe 4 de la directive retour sus-mentionnée.

Faute de communication des coordonnées de la CIMADE intervenant au centre de rétention administrative de Rennes et conformément à la jurisprudence ci-dessus rappelée de la Cour de Cassation, la procédure ne peut être déclarée qu'irrégulière.

#### - Concernant le moyen tiré de l'insuffisance des diligences par la préfecture :

Il ressort de la procédure que M. [nom] a été placé en rétention administrative le [date] novembre 2020 à 10h31. Dans sa requête, la préfecture indique qu'un vol était prévu le 24 novembre 2020 mais qu'une saisine des autorités consulaires albanaises a été réalisée le [date] novembre 2020 avec une présentation du dossier de l'intéressé prévue le [date] novembre 2020.

Or ne figure en procédure strictement aucun élément concernant une saisine effective des autorités consulaires albanaises par la préfecture. Figure uniquement en procédure des échanges de mails internes à la préfecture ou avec la DCPAF évoquant une présentation du dossier mais ces échanges de mails ne prouvent aucunement la réalité d'une saisine effective à ce jour du consulat d'Albanie en vue de l'obtention d'un laissez passer consulaire.

Comme l'a indiqué la Cour de Cassation récemment (Civ. 1<sup>ère</sup> 13 juin 2019) "le seul fait pour celle-ci (l'administration) d'adresser au service compétent du ministère de l'intérieur une demande de présentation de l'intéressé aux fins d'identification, afin que ce service en saisisse les autorités consulaires, ne saurait caractériser une telle diligence" telle qu'exigée par l'article L 554-1 du CESEDA, la Cour de Cassation rappelant qu'une telle demande n'établissait pas la réalité d'un envoi effectif à l'autorité étrangère compétente en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Dans ces conditions il n'existe aucune preuve de diligences accomplies par la préfecture en vue de l'obtention d'un laissez passer auprès du consulat d'Albanie en vue de la mise à exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet M. [nom].

Cette irrégularité de fond doit nécessairement conduire à refuser de faire droit à la requête du Préfet.

#### Sur la demande d'indemnité

L'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 autorise le conseil d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à solliciter la condamnation de la partie qui succombe, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui verser le montant des émoluments auxquels il aurait pu prétendre si la partie qu'il assiste n'avait pas bénéficié de cette aide.

L'article 75 de la même loi autorise le juge à dire, même d'office, n'y avoir lieu à une telle condamnation pour des raisons d'équité. En l'espèce, il n'est pas équitable de laisser à la charge de la préfecture les émoluments du conseil. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité formulée.